

Particularités de l'imposition des revenus du capital

Tendances internationales en matière de fiscalité

4 juillet 2005

Numéro 26

dossierpolitique

Aménagement du système fiscal visant à éviter la double imposition économique des dividendes

L'essentiel en bref

Presque tous les pays ont procédé récemment à des adaptations importantes visant à éviter la double imposition économique des dividendes. Bien qu'il n'y ait aucune solution uniforme à ce problème, une tendance se dessine nettement dans le sens d'une atténuation de l'impôt pour l'investisseur. Presque partout aujourd'hui, la double imposition économique fait l'objet de corrections dans ce sens, dans le cadre de réformes fiscales. On constate aussi que la charge fiscale effective frappant les dividendes a, en moyenne, énormément baissé au cours de ces dernières années.

A l'inverse, la Suisse applique encore aux actionnaires la double imposition économique intégrale des bénéfices distribués sous forme de dividendes. En comparaison internationale, les bénéfices distribués en Suisse sont soumis à une forte imposition.

Position d'economiesuisse

En Suisse, la double imposition économique intégrale doit être rapidement éliminée. Une réduction étendue de la double imposition des dividendes favoriserait la croissance économique et améliorerait la compétitivité de notre pays. Au final, cela profiterait aux PME et aux emplois qui en dépendent. En vue d'atteindre ces objectifs, economiesuisse soutient la réforme en cours de l'imposition des entreprises II et est favorable à une imposition partielle de 50 % au plus de tous les dividendes

En novembre 2004, economiesuisse a présenté l'étude « Dynamique fiscale et concurrence internationale – comparaison des principales réformes et implications pour la Suisse ». Ses principales conclusions font désormais l'objet d'une série de « dossierpolitiques ».

Le présent dossier est consacré à l'imposition des revenus du capital. Il est surtout intéressant de voir comment les différents pays ont résolu le problème de la double imposition économique. Les thèmes suivants ont déjà été traités dans des éditions précédentes : l'évolution des quotes-parts fiscales dans les pays de l'OCDE (dossierpolitique n° 3, du 24 janvier 2005), l'aménagement des systèmes fiscaux dans l'OCDE (dossierpolitique n° 4, du 31 janvier 2005), l'imposition des entreprises (dossierpolitique n° 8, du 28 février 2005) et l'imposition des particuliers (dossierpolitique n° 18, du 9 mai 2005).

Problèmes spécifiques de l'imposition des revenus du capital

La question de la taxation des bénéfices distribués par les sociétés de capitaux constitue un défi pour tous les pays. Ces revenus sont taxés une première fois au niveau de la société, en tant que bénéfice de l'entreprise, et une deuxième fois, en tant que dividende distribué à l'investisseur. Il en résulte une double imposition économique de la même substance. Cette double imposition va en s'accroissant au fur et à mesure que les taux d'impôt sur le bénéfice et sur le revenu augmentent. La façon dont les pays analysés ont résolu ce problème est décrite ci-après. A cet égard, les développements présidant au choix du système d'imposition des sociétés ainsi que la question du traitement des dividendes auprès de l'actionnaire jouent un rôle central. Pour déterminer l'ampleur de la double imposition économique, il faut examiner si l'imposition des sociétés, en lien avec l'imposition du revenu, prévoit des mesures propres à

atténuer ou à éliminer la double imposition. Le chapitre qui suit y est consacré ; il est suivi d'un autre qui esquisse les développements relatifs aux différentes formes de revenu du capital.

Aménagement du système fiscal visant à éviter la double imposition

Il est possible d'aménager le système fiscal de telle manière que la double imposition économique soit totalement éliminée, atténuée ou pleinement maintenue (cf. tableau 1). L'élimination ou l'atténuation de la double imposition peut intervenir soit au niveau de la société (déduction du dividende et barème d'imposition des sociétés fractionné), soit au niveau de l'actionnaire (méthode d'imputation, d'exonération des dividendes et de soulagement de l'actionnaire). Dans le système dit classique, en revanche, la double imposition économique n'est ni atténuée ni éliminée. Cela

signifie que le barème qui s'applique aux dividendes est le barème général des impôts sur le revenu. Il en résulte une double imposition non atténuée des bénéfices distribués. Comme le montre le tableau 1, la tendance internationale va nettement dans le sens d'une imposition plus favorable des dividendes par rapport à d'autres revenus au niveau du détenteur de parts (système dit du « shareholder relief »).

La première formule applicable pour atténuer la double imposition consiste à prévoir un allègement fiscal au niveau de la société qui distribue son bénéfice (déduction du dividende, barème d'imposition fractionné). Toutefois, la déduction du dividende ou le barème fractionné de l'impôt sur les sociétés, lorsqu'ils sont destinés à alléger le poids de l'impôt sur les bénéfices distribués par rapport aux bénéfices thésaurisés, ne correspondent plus aux usages internationaux. La tendance va nettement dans la direction d'un allègement au niveau de l'investisseur. L'Allema-

Tableau 1

Configuration du système fiscal par rapport au problème de la double imposition économique

| Niveau | Mesure | Ampleur de l'allègement | |
|-----------------------------------|--|---|--|
| | | Systèmes atténuant la double imposition | Systèmes évitant la double imposition |
| Actionnaire (impôt sur le revenu) | Système d'exonération | | Grèce Estonie, Lettonie Slovaquie (dès 2004) |
| | Système atténuant l'imposition auprès de l'actionnaire («shareholder-relief-system») | Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovénie, Suède Etats-Unis (limité dans le temps) Finlande (dès 2005), France (dès 2005), Norvège (dès 2004/2005) | |
| | Système d'imputation «imputation system» | Espagne (imputation partielle) | Australie, Nouvelle-Zélande Malte |
| Société (impôt sur les sociétés) | Déduction des dividendes | | |
| | Barème d'imposition fractionné | | Estonie Italie (jusqu'en 2004/2005) |
| | Sans mesure | Pays qui connaissent une pleine double imposition économique (système dit «classique»): Irlande, Japon, Suisse | |

Sources : Spengel (2003 et 2004) ; Jacobs/Spengel (1996) ; ZEW/Ernst & Young (2003) ; OCDE Tax Database

gne était bien connue pour son impôt fractionné sur les sociétés. Elle a changé de système en 2001 et est passée du système d'imputation à la méthode d'exonération par une imposition de la moitié du revenu ; elle a ainsi aboli le barème fractionné et l'a remplacé par un taux uniforme de 25 %.

Au niveau de l'actionnaire, il existe différentes variantes pour éliminer totalement ou partiellement la double imposition économique. Dans le système d'imputation, l'impôt sur les sociétés frappant le dividende est imputé totalement ou partiellement seulement à l'impôt de l'actionnaire. L'allègement consiste donc à déduire l'impôt correspondant de l'impôt de l'investisseur. Une autre option consiste à éliminer la double imposition : la méthode d'exonération du dividende dispense totalement les dividendes de l'impôt sur le revenu. Enfin, avec la méthode dite du « shareholder relief », les dividendes sont favorisés fiscalement par rapport aux autres revenus au niveau de l'actionnaire. Certains pays, comme l'Allemagne (depuis 2001), le Luxembourg ou la France (dès 2005) n'intègrent que partiellement les dividendes dans l'impôt sur le revenu. La plupart des pays qui recourent à la méthode du « shareholder relief » taxent les dividendes, en comparaison avec d'autres sources de revenus imposés, à un taux réduit (par exemple la Belgique, les Pays-Bas pour les participations qualifiées, l'Autriche, les Etats-Unis).

De nombreux pays ont procédé récemment à des adaptations importantes de leurs règles visant à éviter la double imposition économique. Les systèmes d'imputation, notamment, ont été mis sous pression dans le cas des personnes physiques, car ils n'étaient pas applicables aux relations transfrontières et étaient en contradiction avec les libertés fondamentales du Traité de l'UE, du fait qu'ils ne prévoyaient aucun crédit d'impôt transfrontière. Par ailleurs, on considère que les revenus des dividendes ne doivent plus être pénalisés fiscalement chez l'investisseur. L'idée est de rendre les investissements en capital-risque (dividendes) plus attractifs et de créer une incitation à distribuer les bénéfices (meilleure allocation du capital dans le circuit économique). Ainsi, on constate depuis le milieu des années 1990 une nette tendance, sur le plan international, à opter pour des systèmes

d'allègement sous forme d'imposition plus favorable accordée aux actionnaires (« shareholder-relief system »), consistant à exonérer partiellement ou à réduire l'impôt prélevé sur les dividendes auprès de l'actionnaire. Certains pays de l'OCDE ont fait le saut du système classique à la méthode du « shareholder relief » : la Belgique (1992), le Luxembourg (1994), les Pays-Bas (1997 ; pour les personnes physiques détenant des participations non qualifiées, les revenus des dividendes y sont même exonérés de l'impôt sur le revenu depuis 2001, mais un rendement annuel fictif de 4 % de la valeur des parts est soumis à l'impôt sur le revenu, à hauteur de 30 %), l'Autriche et la Suède (1995) ; également les Etats-Unis ont réduit l'imposition des dividendes dès

2003 (à 15 % pour les résidents). D'autres pays ont aboli leur système d'imputation partielle ou totale et sont passés à l'exonération partielle : le Danemark (1991), la Grande-Bretagne (1999, l'exonération y est restée modérée), l'Allemagne (2001), le Portugal (2002), la France (2005), l'Italie (2004), la Norvège (réforme en préparation pour 2006) et la Finlande (2005, mesure d'exonération partielle des personnes physiques, 70 % des dividendes seulement taxés comme revenu). L'Irlande constitue un cas particulier : ce pays est passé en 2001 du système d'imputation partielle au système classique. Il y a lieu de relever à cet égard que l'Irlande a réduit à tel point ses taux d'imposition sur les sociétés que le problème de la double imposition économique dans sa version classique s'est trouvé désamorcé. Quatre pays pratiquent l'exonération complète des dividendes (l'Estonie, la Grèce, la Lettonie, et depuis 2004 la Slovaquie).

De nombreux pays ont procédé récemment à des adaptations importantes de leurs règles visant à éviter la double imposition économique.

tion y est restée modérée), l'Allemagne (2001), le Portugal (2002), la France (2005), l'Italie (2004), la Norvège (réforme en préparation pour 2006) et la Finlande (2005, mesure d'exonération partielle des personnes physiques, 70 % des dividendes seulement taxés comme revenu). L'Irlande constitue un cas particulier : ce pays est passé en 2001 du système d'imputation partielle au système classique. Il y a lieu de relever à cet égard que l'Irlande a réduit à tel point ses taux d'imposition sur les sociétés que le problème de la double imposition économique dans sa version classique s'est trouvé désamorcé. Quatre pays pratiquent l'exonération complète des dividendes (l'Estonie, la Grèce, la Lettonie, et depuis 2004 la Slovaquie).

Les différents types de revenus du capital

D'autres paramètres encore peuvent varier d'un pays à l'autre en ce qui concerne les revenus du capital. C'est ainsi qu'en règle générale, on distingue les revenus de capitaux privés et commerciaux. Souvent, les différents types de revenus de capitaux (dividendes, intérêts, gains en capital) sont imposés différemment. En outre, les différents pays disposent d'autres marges de manœuvre de politique fiscale (par exemple, en ce qui

concerne le niveau de l'imposition partielle, l'éventuelle durée minimale de détention, la détermination d'un montant minimum des participations¹, la distinction entre bénéficiaires résidents et non résidents, etc.).

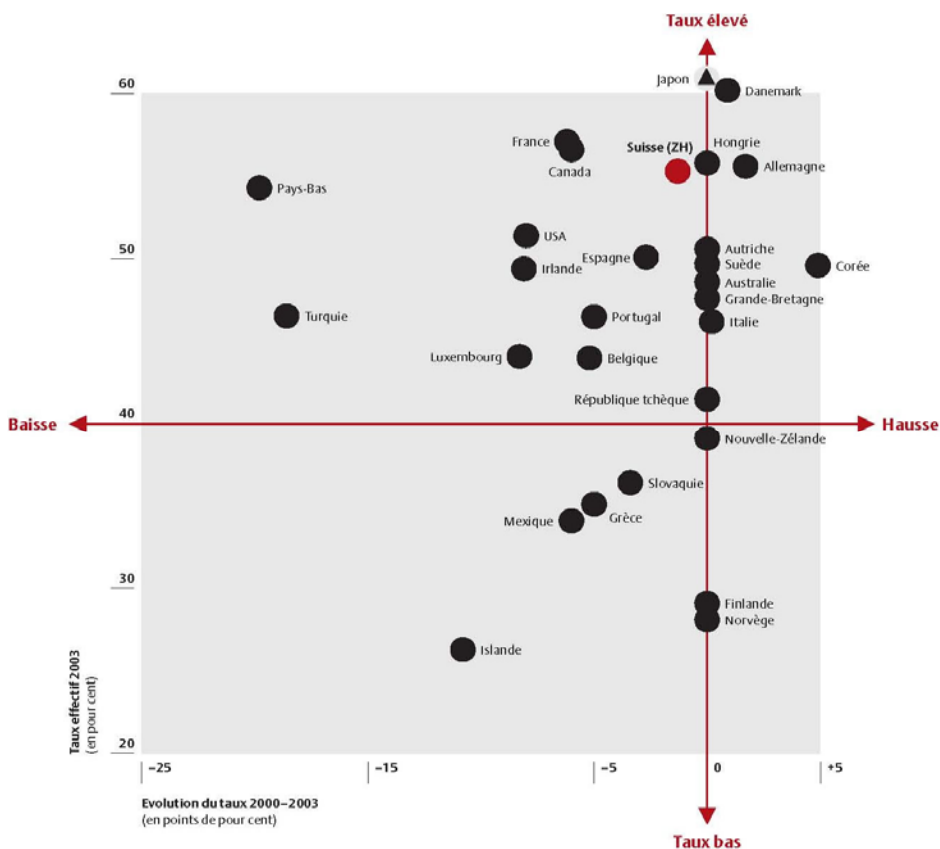
Imposition des dividendes

En fin de compte, la question décisive pour l'actionnaire est celle du niveau d'imposition frappant le revenu de ses dividendes. Il s'agit dans ce contexte de distinguer si le détenteur de parts est une personne morale ou une personne physique.

Si le détenteur de parts est une personne morale, c'est-à-dire une société (mère) de capitaux, les dividendes ne sont en règle générale pas taxés à double. Certains régimes holding, mère-filiale ou de participation, permettent d'éviter la double imposition dans le cadre de l'impôt sur les sociétés, soit par l'exonération des dividendes de l'impôt des sociétés (comme le fait l'Allemagne qui les exonère en règle générale à 95 %), soit en imputant l'impôt payé par la filiale distributrice à l'impôt de la société elle-même (comme c'est le cas en Grande-Bretagne). Mais ce système n'élimine toutefois pas définitivement la double imposition. En cas de

Graphique 1

Imposition effective des dividendes
Etat 2003 et évolution 2000-2003



Ce graphique montre le taux d'imposition effectif sur les dividendes provenant de bénéfices nationaux distribués à un actionnaire privé établi dans le pays, compte tenu d'éventuels crédits d'impôt, de méthodes d'imputation ou d'autres méthodes d'atténuation.

Pour les chiffres détaillés, voir le tableau en annexe

Source : OCDE, Tax Database 2004

redistribution aux personnes physiques, suivant l'aménagement du système d'imposition des sociétés, les dividendes sont soumis à l'impôt sur le revenu. Ainsi, les régimes holding, mère-filiale et de participation, ont prioritairement pour fonction d'éviter les effets de cascade par une imposition multiple des dividendes au titre de l'impôt sur les sociétés.

En ce qui concerne les personnes physiques, l'imposition des dividendes dépend de l'aménagement de l'impôt sur le revenu. De nombreux changements sont intervenus². La question se pose souvent de savoir si l'impôt dû sur le revenu est réglé avec le prélèvement des impôts sur le revenu du capital, de sorte que les impôts sur le revenu du capital auraient valeur de compensation. De nombreux problèmes de délimitation se posent étant donné qu'il est difficile de déterminer à quels revenus du capital il faut imputer des coûts tels que les droits de garde ; le détenteur de parts peut subir certains inconvénients lorsque, en cas de coûts élevés — par exemple en présence de coûts de refinancement importants — une imposition nette au tarif normal de l'impôt sur le revenu débouche sur une charge fiscale plus faible qu'un impôt compensatoire sur les recettes brutes. C'est pourquoi de nombreux pays autorisent à titre d'option par rapport à l'imposition compensatoire une taxation nette au tarif normal (par exemple, l'Autriche ou l'Italie jusqu'à il y a quelques années). L'imposition des revenus du capital en devient très complexe.

A titre de résumé, le graphique 1 de la page 4 montre l'imposition effective des revenus de dividendes pour l'investisseur privé, compte tenu des impôts sur les sociétés et d'éventuelles méthodes de suppression ou d'atténuation. Dans certains pays, l'imposition effective des dividendes demeure très élevée en raison de la double imposition — même atténuée — au niveau de l'entreprise et des particuliers (Japon, Danemark, Canada, Hongrie, Allemagne et Suisse). Une faible imposition effective des dividendes est le reflet de méthodes d'exonération ou d'imputation efficaces. Mais on constate aussi que la charge fiscale effective frappant

les dividendes a en moyenne énormément baissé au cours de ces dernières années (douze pays ont enregistré une réduction sensible de quatre points et plus, les allègements les plus importants étant relevés aux

Pays-Bas, en Turquie, en Islande, au Luxembourg, en Irlande et aux Etats-Unis). Cette baisse reflète, d'une part, l'effet consolidé des réductions de taux pour les sociétés et pour

les particuliers, mais aussi, d'autres part, les changements survenus dans le système d'imposition des sociétés.

Imposition des gains en capital

Les règles relatives à l'imposition des gains en capital sont déterminantes pour le calcul de la charge fiscale effective sur les bénéficiaires (barème de l'impôt sur les sociétés, y compris un éventuel impôt sur les gains en capital prélevé dans le cadre de l'impôt sur le revenu). A cet égard, certains pays opèrent une distinction entre les participations déterminantes et les participations ordinaires (cf. note de fin de document n° 2) : ainsi, six pays européens ne taxent pas les gains en capital provenant de participations ordinaires en dehors de délais « anti-spéculation » variables (Allemagne, Autriche, Belgique, Grèce, Luxembourg et Pays-Bas). Là aussi, il convient de distinguer si l'investisseur est une personne morale ou une personne physique.

Les réglementations relatives à l'imposition des bénéficiaires d'aliénation au niveau de l'entreprise présentent de grandes différences³. En règle générale, les gains de participation sont toutefois exonérés dans le cas des holdings. En Allemagne, l'imposition des

bénéficiaires d'aliénation sur les participations de la fortune commerciale a été supprimée avec la réforme de 2000 pour les sociétés de capitaux ; depuis 2004 toutefois, 5 % du gain d'aliénation sont soumis à impôt ; en Australie, l'impôt sur les gains en capital a été réduit pour les petites entreprises et les caisses de pension, passant de 15 % à 10 % (en partie seulement 25 % environ des gains en capital sont imposés) ; en Suède, il a été abaissé dans un premier temps en

La charge fiscale effective frappant les dividendes a en moyenne énormément baissé au cours de ces dernières années.

En ce qui concerne les particuliers, l'imposition des gains en capital ne suit pas des règles uniformisées.

1992, de 30 % à 25 % et les actions suédoises ont bénéficié de nouveaux allègements en 1994, mais en 1995, la taxation de ces gains a retrouvé son niveau de départ de 30 % et les exceptions accordées précédemment pour les actions suédoises ont à nouveau été supprimées ; en Espagne, depuis 2002, les entreprises peuvent déduire 17 % des gains en capital ou, depuis 2003, même 20 % du bénéfice imposable.

En ce qui concerne l'imposition des personnes physiques, l'imposition des gains en capital ne suit pas de règles uniformes. Exception faite de dispositions particulières pour brève durée de possession à des fins spéculatives, on distingue trois approches :

- 1) exonération fiscale,
- 2) intégration complète dans l'assiette générale d'imposition du revenu et taxation au tarif normal et
- 3) imposition modérée par réduction tarifaire ou par exonération partielle.

La majorité des pays de l'UE taxent ces bénéficiaires, mais appliquent souvent des déductions forfaitaires (sous la forme de taux proportionnels réduits ou d'aménagement de l'assiette fiscale) ou des exonérations si la période de détention des titres a été inférieure à une certaine durée. Certains pays ont opté pour une imposition séparée des bénéficiaires d'aliénation, parfois en leur accordant un traitement privilégié par rapport au barème normal de l'impôt sur le revenu, parfois en allant au delà. Les modifications observées ont eu lieu en partie au niveau de l'assiette fiscale (davantage de bénéficiaires soumis à l'assujettissement général à l'impôt, abaissement des seuils en matière de participations importantes, allongement des durées minimales de détention). Par ailleurs, on a pu observer des adaptations des taux des impôts spéciaux dans diverses directions.

Un certain nombre de pays ont réduit leur charge fiscale sur les gains privés en capital, les mettant partiellement sur le même pied que les dividendes. Ainsi, l'Espagne a introduit en 1999 un impôt spécial à la source sur les gains en capital (20 %) et a accordé un traitement privilégié à ce type d'impôt par rapport à d'autres impôts sur le revenu ; elle en a ramené le taux à 18 % en 2000 puis à 15 % en 2003. L'Australie dans sa réforme 2000, a allégé de moitié son impôt sur les gains en capital des investisseurs privés et exonéré totalement les bailleurs de capital-risque et les ventes d'entreprises pour raison d'âge. Le Danemark a doublé en 2000 le montant de gains en capital exonéré pour

les couples. La Finlande prévoit pour 2005 une réduction de 29 % à 28 %. La Grande-Bretagne a remanié son système en 1998/1999 et l'a simplifié en 2003 ; en 1998, elle a procédé à une réduction considérable de son barème d'imposition des gains en capital des individus, de 40 % à 24 %, et a adopté en même temps un nouveau système (« taper-relief-system »), qui fonde le niveau de la taxation sur la durée de possession et l'ampleur des participations ; elle a par ailleurs supprimé la déduction fiscale indexée. L'Irlande a harmonisé et réduit son impôt à 20 % en 1999. Le Japon a exonéré les investisseurs individuels en 2001 et a procédé en 2003 et 2004 à une réduction limitée dans le temps, de 26 % à 20 % ou 10 %. Enfin, les Etats-Unis, qui avaient augmenté leur impôt sur les gains en capital en 1986, l'ont à nouveau réduit en 2001 et 2003.

D'autres pays, en revanche, tendent à accentuer la charge fiscale des gains privés en capital : ainsi, l'Autriche a introduit en 2000 un impôt sur les gains en capital spéculatifs ou les participations qualifiées de 25 % ; le Portugal a fait de même en 2002 avec un taux de 10 % ; l'Allemagne a abaissé sa limite des participations déterminantes ; la Suède a réduit de moitié en 1994 son imposition effective des gains en capital sur les actions suédoises et les fonds (12,5 % au lieu de 25 %), mais elle a de nouveau procédé en 1995 à une augmentation marquée qui a plus que compensé la réduction ; en Norvège, l'introduction d'un impôt sur les gains en capital à titre de possible compensation d'une réduction massive de l'impôt sur la fortune est en discussion.

Imposition du rendement des intérêts

Comme les dividendes et les gains en capital, les intérêts sont une forme de rendement de la fortune mobilière. Dans ce domaine, des problèmes particuliers d'imposition se posent dans les rapports transfrontaliers. La plupart des pays prélèvent chez eux un impôt à la source (les versements d'intérêts aux destinataires à l'étranger sont souvent exclus de l'imposition à la source) sur le versement des intérêts qui tient lieu d'acquiescement (pas d'imposition ultérieure), ou que le contribuable doit déclarer dans le cadre de sa taxation individuelle (remboursement ou imputation de l'impôt à la source à la déclaration ordinaire du rendement des intérêts, par exemple impôt anticipé suisse appliqué aux résidents). Au sein de l'UE s'amorce toutefois, dans les affaires transfrontalières, une tendance à l'échange automatique d'informations

permettant au pays d'origine de taxer définitivement le produit des intérêts (directive de l'UE sur la fiscalité de l'épargne). En outre, la question de l'imposition transfrontalière des revenus de l'épargne fait régulièrement l'objet d'un règlement dans le cadre des conventions de double imposition.

Dans ce domaine également, il y a eu des allègements partiels sous la forme d'adaptations de barèmes et d'abattements (par exemple en Irlande en 2001, en Espagne en 1999). En matière d'imposition des rendements des obligations, certains pays établissent des distinctions selon les émetteurs (Australie, Grèce, Japon).

Passage aux systèmes cédulaires d'imposition des revenus

Divers pays ont procédé à un changement de système plus radical et ont séparé tous les revenus du capital de l'investisseur (intérêts, dividendes, gains en capital) des autres revenus pour les taxer à un taux proportionnel plus bas. Les pays scandinaves (Suède, Finlande et Norvège) ont été les précurseurs dans ce domaine, ils ont introduit au début des années 1990

un système dual d'imposition des revenus (modèle dit nordique). Ils ont alors imposé séparément les revenus du travail (barème progressif) et les revenus du capital (imposition proportionnelle, à un niveau plus bas). Les bénéfices des entreprises sont taxés au même taux proportionnel que les revenus du capital. C'est pourquoi le « dual income tax » est un système d'imposition des

revenus qui est certes cédulaire en raison du traitement particulier du revenu du travail, mais qui se caractérise par une grande neutralité dans le domaine des revenus privés du capital et des revenus des entreprises, y compris les bénéfices des sociétés de capitaux. Les Pays-Bas ont aussi opté pour un changement radical avec l'introduction d'un système dit des « boîtes ». Ainsi, ils n'appliquent plus non plus un barème progressif aux revenus du capital des particuliers. Ils l'ont remplacé par une « troisième boîte » séparée dans laquelle la fortune nette est imposée de manière forfaitaire sur la base d'un rendement fictif⁴.

Divers pays ont procédé à un changement de système plus radical et ont séparé tous les revenus du capital de l'investisseur des autres revenus pour les taxer à un taux plus bas.

Commentaire

De très nombreux pays de l'OCDE reconnaissent aujourd'hui que le modèle de l'imposition globale, qui saisit si possible sans distinction tous les revenus du marché et de transferts réalisés au cours d'une année civile comme base d'imposition, présente de gros défauts. L'inefficacité économique et l'imposition multiple des revenus du capital en sont les principaux. On tend de plus en plus à traiter séparément les revenus du capital et à leur appliquer un taux fiscal unique. Le système dual d'imposition des revenus, selon le modèle nordique, ou le système des trois boîtes fiscales des Pays-Bas en sont des exemples. La tendance internationale est au maintien de taux progressifs sur le revenu du travail et d'un taux proportionnel plus bas sur le revenu du capital.

La double imposition économique des bénéfices distribués est atténuée presque partout : on observe une nette tendance à passer du système d'imputation à un système d'atténuation qui soulage fiscalement l'actionnaire (« shareholder relief »).

La Suisse compte parmi les derniers pays de l'OCDE à encore pratiquer auprès de l'actionnaire une double imposition économique intégrale des bénéfices distribués sous forme de dividendes, sachant que les taux d'imposition du revenu se situent globalement à un niveau moyen désormais, et non plus bas. C'est un

handicap qu'il importe de supprimer le plus rapidement possible pour le bien de l'économie suisse. Longuement planifiée, la réforme de l'imposition des entreprises II, que le Conseil fédéral a approuvé à la fin juin après moult hésitations, constitue le cadre adéquat pour cela. Un allègement global des revenus du capital de 50 % au moins pour tous les actionnaires sans restriction pourrait atténuer efficacement la double imposition économique et optimiserait le potentiel de réforme en matière de promotion de la croissance, des emplois et des PME. Une réforme visant à optimiser la croissance serait nécessaire sur le plan économique et acceptable dans le contexte de la politique financière actuelle. A long terme, il importe de procéder à des réformes plus radicales, qui sont modernes dans l'approche, mais qui restructurent en profondeur le système fiscal fédéral actuel. A cet égard, le modèle dual d'imposition du revenu selon le modèle nordique proposé par Avenir Suisse, en particulier, se situe au premier plan. Sa mise en œuvre risque cependant de prendre du temps. Enfin, il faut renoncer à introduire une imposition du capital ou des gains de participation, sous quelque forme que ce soit, aussi longtemps que la Suisse n'abandonne pas l'impôt sur la fortune, qui n'est plus en odeur de sainteté au niveau international.

Pour toutes questions :

pascal.gentinetta@economiesuisse.ch
frank.marty@economiesuisse.ch

Annexe : tableau 2

Imposition effective des dividendes de 2000 à 2003

| | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 |
|------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Allemagne | 53,8 | 51,2 | 54,5 | 55,5 |
| Australie | 48,5 | 48,5 | 48,5 | 48,5 |
| Autriche | 50,5 | 50,5 | 50,5 | 50,5 |
| Belgique | 49,1 | 49,1 | 49,2 | 43,9 |
| Canada | 62,5 | 60,2 | 57,9 | 56,5 |
| Corée | 44,6 | 53,9 | 49,5 | 49,5 |
| Danemark | 59,2 | 60,1 | 60,1 | 60,1 |
| Espagne | 52,7 | 52,7 | 52,7 | 50,0 |
| Etats-Unis | 59,3 | 59,2 | 58,8 | 51,3 |
| Finlande | 29,0 | 29,0 | 29,0 | 29,0 |
| France | 63,2 | 61,9 | 58,4 | 57,0 |
| Grande-Bretagne | 47,5 | 47,5 | 47,5 | 47,5 |
| Grèce | 40,0 | 37,5 | 35,0 | 35,0 |
| Hongrie | 55,7 | 55,7 | 55,7 | 55,7 |
| Irlande | 57,4 | 53,6 | 51,3 | 49,3 |
| Islande | 37,0 | 37,0 | 26,2 | 26,2 |
| Italie | 45,9 | 45,9 | 46,1 | 46,1 |
| Japon | 66,7 | 66,7 | 66,7 | 66,7 |
| Luxembourg | 52,3 | 50,9 | 44,0 | 44,0 |
| Mexique | 40,0 | 40,0 | 35,0 | 34,0 |
| Norvège | 28,0 | 35,9 | 28,0 | 28,0 |
| Nouvelle-Zélande | 39,0 | 39,0 | 39,0 | 39,0 |
| Pays-Bas | 74,0 | 54,5 | 54,2 | 54,2 |
| Pologne | n.d. | n.d. | n.d. | n.d. |
| Portugal | 51,4 | 51,4 | 46,4 | 46,4 |
| République tchèque | 41,4 | 41,4 | 41,4 | 41,4 |
| Slovaquie | 39,7 | 39,7 | 36,3 | 36,3 |
| Suède | 49,6 | 49,6 | 49,6 | 49,6 |
| Suisse | 56,5 | 56,0 | 55,4 | 55,2 |
| Turquie | 65,0 | 65,0 | 65,0 | 46,5 |
| | | | | |
| Moyenne OCDE (non pondérée) | 50,3 | 49,8 | 48,0 | 46,7 |
| Moyenne UE-15 (non pondérée) | 51,7 | 49,7 | 48,6 | 47,9 |

Ce tableau montre le taux d'imposition effectif sur les dividendes provenant de bénéfices nationaux distribués à un actionnaire privé établi dans le pays, compte tenu d'éventuels crédits d'impôts, de méthodes d'imputation ou d'autres méthodes d'atténuation.

Source : OCDE, Tax Database 2004

Notes de fin de document

- ¹ Certains pays établissent par exemple une distinction entre les participations déterminantes et les participations non déterminantes, les limites entre les deux pouvant diverger fortement d'un pays à l'autre et être en partie adaptées dans le temps. L'enjeu réside dans le niveau jugé nécessaire pour que des participations soient considérées comme « qualifiées » ou comme investissement de portefeuille donnant droit à un traitement spécifique. L'Allemagne par exemple a réduit en 2001 sa limite de participations qualifiées pour les particuliers de 10% à 1% ; le Luxembourg l'a abaissée de 25% à 10% en 2002 pour les gains en capital.
- ² Certains changements de taux ont été enregistrés dans le domaine de l'imposition des dividendes (en Italie, en 1997, l'impôt sur le rendement du capital a été ramené à 12,5 % ; le Japon a introduit en 2003 une réduction limitée dans le temps pour les actions cotées ; le Luxembourg a abaissé en 2002 sa retenue à la source de 25 % à 20 % ; le Portugal a réduit son imposition des dividendes des actions nationales de 25 % à 15 % ; l'Espagne a abaissé sa retenue à la source en 2000, de 25% à 18 % et elle a amélioré en 2002 son système relatif aux dividendes internationaux ; les Etats-Unis sont passés en 2003 à une réduction massive de l'imposition des dividendes dans le cadre de l'impôt individuel sur le revenu, en optant pour un taux consolidé de 15 % plutôt que pour une imposition progressive), mais ces chiffres à eux seuls ne sont pas encore significatifs de la charge fiscale, étant donné que l'impôt sur le rendement du capital est en règle générale imputable à l'impôt sur le revenu, mais ne détermine pas la charge qui intervient en fin de compte.
- ³ Il existe quatre approches au niveau international :
- 1) imposition des revenus courants,
 - 2) réduction de barème,
 - 3) prorogation de la valeur comptable ou report d'impôt par transfert sur des objets de réinvestissement et
 - 4) exonération totale ou partielle (« privilège holding »).
- ⁴ Les Pays-Bas ont introduit le système des trois boîtes fiscales dans lesquelles ils rangent les différentes sources de revenus. En parallèle, ils ont aboli l'impôt sur la fortune et l'imposition progressive dans rendements du capital et les ont remplacés par un impôt forfaitaire sur le rendement (flat rate ou taux unique) préalablement défini de 4 % de la fortune nette (c'est-à-dire déduction faite des dettes).
« Boîte 1 » : revenu imposable du travail et du ménage (imposition progressive, quatre barèmes compris entre 32,35 % et 52 % ;
« boîte 2 » : revenu imposable provenant de participations substantielles (imposition proportionnelle au taux unique de 25 %) ;
« boîte 3 » : revenu imposable provenant de l'épargne et des investissements (imposition proportionnelle du rendement forfaitaire de la fortune nette (4 %) au taux unique de 30 %, ce qui représente une charge totale de 1,2 % de la fortune nette.